

[AZA]

H 429/99 R1

Ile Chambre

composée des Juges fédéraux Lustenberger, Président, Meyer
et Ferrari; Berthoud, Greffier

Arrêt du 13 mars 2000

dans la cause

M._____, recourant,

contre

Caisse suisse de compensation, avenue Edmond-Vaucher 18,
Genève, intimée,

et

Commission fédérale de recours en matière d'AVS/AI pour les
personnes résidant à l'étranger, Lausanne

A.- Par décision du 15 avril 1999, la Caisse suisse de
compensation a fixé à 5100 fr. le montant des cotisations à
l'AVS qu'elle entendait rembourser à M._____.

B.- Le prénommé, domicilié en France, a recouru contre
cette décision devant la Commission fédérale de recours en
matière d'AVS/AI pour les personnes résidant à l'étranger
(la commission de recours) en concluant au remboursement
d'un montant plus élevé.

Statuant en la voie incidente le 10 décembre 1999, la
commission de recours a invité M._____ à verser une
avance de frais de 400 fr., sous peine d'irrecevabilité.

C.- Par écriture du 17 décembre 1999, M._____
interjette recours de droit administratif contre cette
décision incidente. Il conclut au remboursement d'une somme
de 15 493 fr. 80, tout en alléguant qu'il n'a pas les
moyens nécessaires pour verser l'avance de frais requise
par la commission de recours.

L'intimée et l'Office fédéral des assurances sociales
n'ont pas été appelés à se déterminer.

Considérant en droit

:

1.- Seul doit être examiné, devant le Tribunal fédéral
des assurances, si la commission de recours a fixé à bon
droit une avance de frais pour la procédure de recours de
première instance.

Aussi les conclusions du recourant, tendant au remboursement de cotisations, sont-elles irrecevables à ce stade de la procédure.

2.- Le recours dirigé contre une décision incidente par laquelle l'autorité invite le recourant à verser une avance de frais, sous peine d'irrecevabilité, est une décision propre à causer un préjudice irréparable (ATF 105 V 111 consid. 3). Une telle décision étant susceptible d'être attaquée séparément d'avec le fond (art. 97 al. 1 OJ, 98 let. b à h, en corrélation avec l'art. 128 OJ; art. 5 PA en liaison avec l'art. 45 PA), il convient d'entrer en matière sur le recours.

3.- Attendu que le litige devant la commission de recours ne porte pas sur des prestations d'assurance sociale, celle-ci était en droit d'exiger du recourant une avance équivalente aux frais de procédure présumés (art. 26 de l'ordonnance concernant l'organisation et la procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage du 3 février 1993 [RS 173.31] en corrélation avec l'art. 63 al. 4 PA; art. 4b de l'ordonnance sur les frais et indemnités en procédure administrative du 10 septembre 1969 [RS 172.041.0]).

Le montant demandé de 400 fr. se situe dans les normes prescrites (art. 2 de l'ordonnance précitée du 10 septembre 1969, auquel renvoie l'art. 63 al. 5 PA).

Par conséquent, le recours est mal fondé en tant qu'il s'en prend à l'obligation, comme telle, de verser l'avance de frais requise par la commission de recours.

4.- Le recourant fait valoir qu'il n'est pas à même d'avancer la somme de 400 fr. et demande, implicitement en tout cas, à en être dispensé. Dans cette mesure, le présent recours doit être interprété comme une requête d'assistance judiciaire pour la procédure devant la commission de recours, étant précisé que cette autorité n'a pas encore examiné ce point.

Dès lors, il convient de transmettre l'écriture du recourant du 17 décembre 1999 à la commission de recours, seule compétente, à ce stade de la procédure, pour statuer sur cette requête (art. 65 PA; arrêt non publié M. du 14 octobre 1998, H 202/98).

Par ces motifs, le Tribunal fédéral des assurances

p r_o n_o n_c e
:

I. Dans la mesure où il est recevable, le recours est rejeté.

II. L'écriture du recourant du 17 décembre 1999 est trans-

mise à la Commission fédérale de recours en matière d'assurance-vieillesse, survivants et invalidité pour les personnes résidant à l'étranger pour qu'elle se prononce sur la demande d'assistance judiciaire présentée par le recourant.

III. Il n'est pas perçu de frais de justice.

IV. Le présent arrêt sera communiqué aux parties, à la Commission fédérale de recours en matière d'assurance-vieillesse, survivants et invalidité pour les personnes résidant à l'étranger et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, le 13 mars 2000

Au nom du
Tribunal fédéral des assurances
Le Président de la IIe Chambre :

Le Greffier :